



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE-2018 000196

définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.211-1, L.214-1, L.215-7-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 251-8, L. 253-7 à L. 253-8-2 et D. 615-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques Brot, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-00015 du 08 février 2017 portant définition des cours d'eau du département des Yvelines ;

VU la note du 9 juin 2017 du directeur départemental des Territoires des Yvelines ;

VU la consultation du public réalisée du 25 mai 2018 au 18 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise :

- à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux superficielles et des nappes souterraines
- et doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la

sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux de surface et de nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution des eaux superficielles par l'application directe ou par transfert de produits par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits et le risque qui en découle de pollution des eaux souterraines

ARRETE

Article 1 : définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à l'un des critères suivants :

1. les cours d'eau dûment identifiés ou indéterminés à ce stade, figurant dans les cartes de cours d'eau réalisées à partir des critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;
2. les cours d'eau définis par l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatifs aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE);
3. les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à l'exception :
 - de ceux qui n'ont pas de réalité sur le terrain ;
 - des bassins d'orage, des mouillères, des douves fermées non liées à un réseau hydrographique, des réserves d'eau artificielles pour l'irrigation et des forages d'irrigation.

Article 2 : délais et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale Ile-de-France de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 3 JUIL. 2018


Jean Jacques BROU